

DELIBERATION PORTANT SUR LE DOCUMENT COMPLEMENTAIRE AUX REGLES RELATIVES AUX ETUDES ET A
L'EVALUATION DES CONNAISSANCES – UFR D'ODONTOLOGIE

LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DU CONSEIL ACADEMIQUE DE L'UNIVERSITE
CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU MARDI 26 SEPTEMBRE 2017,

Vu le code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne, adoptés par délibération du 7 octobre 2016 ;

Vu la présentation de Françoise PEYRARD, Vice-Présidente de la CFVU, en charge des formations ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

d'adopter le: document complémentaire aux règles relatives aux études et à l'évaluation des connaissances de l'UFR
d'Odontologie tel que joint en annexe.

Membres en exercice : 41

Votes : 28

Pour : 17

Contre : 11

Abstentions: 0

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CFVU UCA 2017-09-26-18

TRANSMIS AU RECTEUR : 31 OCT. 2017

PUBLIE LE :
31 OCT. 2017



Le Président,


Mathias BERNARD

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

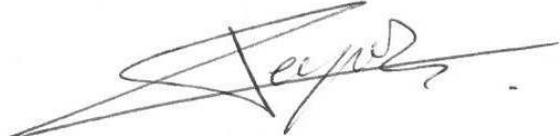
Année universitaire 2017 - 2018

UFR d'Odontologie

DOCUMENT COMPLEMENTAIRE AUX REGLES RELATIVES AUX ETUDES ET A L'EVALUATION DES CONNAISSANCES

Conseil de Gestion de l'UFR d'Odontologie : avis favorable le 11 septembre 2017*
Commission de la Formation et de la Vie Universitaire : adoption le 26 septembre 2017

La Vice-Présidente Formations
en charge de la CFVU



Françoise PEYRARD

**Extrait de procès-verbal signé par le Directeur de composante en PJ*

Conformément aux Règles relatives aux études et à l'évaluation des connaissances, il convient de définir les modalités spécifiques à la composante :

Conditions d'accès à la salle d'examen après le début de l'épreuve :

Un étudiant se présentant à une épreuve finale écrite après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, pourra être autorisé à entrer en salle d'examens pendant la première moitié de la durée de l'épreuve (dans la limite d'une heure). L'étudiant retardataire n'aura toutefois droit à aucun temps supplémentaire, il devra rendre sa copie à l'heure initialement prévue de fin d'examen.

Ce délai s'applique à l'ensemble des formations de la composante.

Contrôle de l'assiduité aux enseignements :

Pour l'ensemble des UE, la présence aux cours magistraux (CM) est facultative. Par contre, la présence aux séances d'enseignements dirigés (ED), de travaux pratiques (TP) et d'enseignement clinique est obligatoire et sera contrôlée par liste d'appel.

Trois absences non justifiées aux enseignements dirigés ou pratiques constatées dans une UE entraînent la défaillance de l'étudiant.

Quels qu'en soient les motifs, des absences, cumulées ou non, supérieures à huit semaines, pourront entraîner la défaillance de l'étudiant en 1^{ère} session. Ce dernier pourra se présenter en 2^{ème} session. Il n'aura toutefois aucune séance d'entraînement supplémentaire. L'application du présent article est décidée par le Directeur de l'U.F.R. sur avis des Responsables de l'enseignement.

Nombre d'absences tolérées pour les épreuves de contrôle continu :

La composante distingue-t-elle les absences justifiées des absences injustifiées : OUI

Les certificats médicaux motivant l'absence d'un étudiant à une épreuve de contrôle continu donnant lieu à notation, devront obligatoirement être rédigés par un médecin agréé par l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne Rhône-Alpes n'ayant aucun lien familial avec l'étudiant(e) concerné(e). La liste des médecins est disponible sur la plateforme pédagogique « Cours en ligne Moodle » de l'Université rubrique Scolarité virtuelle.

En cas d'absence justifiée à une épreuve donnant lieu à notation du contrôle continu, une épreuve de substitution sera organisée.

En cas d'absence non justifiée au Service Scolarité dans un délai d'une semaine maximum, à une épreuve écrite ou pratique donnant lieu à notation du contrôle continu, l'étudiant sera considéré comme défaillant pour l'UE concernée et aucune épreuve de substitution ne sera organisée.

Modalités de compensation

L'enseignement comprend des Unités d'Enseignement (UE) obligatoires et des UE libres ainsi que des stages. Les UE sont composées d'un ou plusieurs Éléments Constitutifs (EC ou matières). Les UE sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne.

Validation d'un semestre

Les UE (affectées de leurs coefficients) sont non compensables entre elles à l'intérieur d'un semestre. Les EC (affectées de leurs coefficients) sont compensables entre elles à l'intérieur d'une UE.

La validation d'un semestre requiert deux conditions :

1. La moyenne de chaque UE du semestre doit être au moins égale à 10/20
2. aucune note (Épreuve finale ou Moyenne de notes de contrôles continus) des éléments constitutifs (EC) des UE ne doit être inférieure à 6/20 pour les épreuves écrites et 8/20 pour les épreuves pratiques. Une note éliminatoire annule le processus de compensation à l'intérieur d'une UE.

Un semestre est définitivement acquis dès lors que le candidat a obtenu la moyenne (au moins 10/20) à toutes les UE sans note éliminatoire.

La compensation n'est pas possible entre les deux semestres d'une même année d'étude.

Session de rattrapage (2^{ème} session)

Si la moyenne obtenue à une ou plusieurs UE d'un semestre est inférieure à 10/20, (moyenne des différents EC affectés de leurs coefficients) à la 1^{ère} session, l'étudiant doit repasser, lors de la 2^{ème} session, toutes les UE non validées, et au sein de celles-ci, tous les EC non validés (notes <10/20).

Si l'étudiant obtient pour une EC d'une UE du semestre une note inférieure à 6/20 pour les épreuves théoriques et 8/20 pour les épreuves pratiques, quelle que soit la moyenne obtenue à l'UE concernée, l'étudiant doit repasser en 2^{ème} session, tous les EC concernés non validés (notes <10/20).

Pour chaque EC ou matière d'une UE, toute note égale ou supérieure à 10/20 obtenue en 1^{ère} session aux épreuves théoriques, pratiques, ou cliniques est conservée pour la 2^{ème} session.

La non validation d'un semestre après la 2^{ème} session entraîne le redoublement de l'année universitaire.

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DU CONSEIL DE GESTION PLENIER
SEANCE DU 11 septembre 2017**

ETAIENT PRESENTS : Mme BESSADET, M.COTART, M.COUSSON, M.DALLEL, M.DECERLE, M. DEVOIZE, M.DISSARD, Mme DOMEJEAN, Mme GAYDIER, Mme HENNEQUIN, M.LALEU, Mme LEDIT, Mme MELIN, Mme MUNOZ-SANCHEZ, M.NICOLAS, Mme RIGONDET, Mme ROGER-LEROY, Mme SEYROLLE, M.SOULIER, M.TRAVERS, Mme VALLAT, Mme TUBERT-JEANNIN

ONT DONNE PROCURATION : M.BARTHELEMY à Mme HENNEQUIN, M.BESSE à Mme MELIN, Mme ROUGIER à Mme LEROI-ROGER,

EXCUSES : M.BRENAS

INVITE/ABSENT : M.ORLIAGUET (chef de service CHU)

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme BENHARA

Le quorum est atteint, la séance est ouverte à 12h35

[...]

III – MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES (DFGSO, DFASO, TCC ET 3EME CYCLE DES ET CES)

Les modalités de contrôle des connaissances (MCC) pour les DFGSO, DFASO, TCC ainsi que le 3^{ème} cycle DES et CES ont été adressées par mail aux membres du conseil.

Mme LEROI présente les MCC au conseil : cette année il n'y a pas de modification majeure. En revanche, l'Université demande un document complémentaire aux règles relatives aux études et à l'évaluation des connaissances. A noter cependant, une modification concernant les absences : à compter de trois absences non motivées aux enseignements dirigés ou pratiques, l'étudiant sera considéré comme défaillant à l'UE concernée sans épreuve de rattrapage (passage en deuxième session).

Les étudiants demandent des précisions sur certains points des modalités, Mme LEROI et des enseignants répondent à leur questionnement.

A l'issue Mme le Doyen soumet les MCC au vote.

Le Conseil adopte la proposition des MCC (DFGSO, DFASO, TCC, DES et CES) à l'unanimité

(24 voix pour)

[...]

Le Doyen

Professeur Stéphanie TUBERT-JEANNIN